

ARDECHE

ROCLES - COMMUNE

ARRÊTÉ

N° AR_013_2026

Arrêté de police de la circulation - Entreprise SEBA

Le Maire de la Commune de ROCLES,

VU le courriel en date du 5 mars 2026 par laquelle l'entreprise SEBA, domiciliée 75 Avenue Jean Moulin 26290 DONZERE, représentée par M SARTRE Guillaume, demande la permission d'intervention sur le domaine public pour la réalisation d'un branchement AEP pour la SCI PETIT TONNERRE nécessitant la réalisation de tranchées.

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU les articles du Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre modifié)

ARRETE

Article 1er: Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande pour le branchement de l'AEP avec réalisation de tranchées sur la voie suivante:

- **D424 - Route des Châtaigniers**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants:

Article 2: Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1- 8ème partie).

Une circulation alternée par feux tricolores sera mise en place durant toute la durée des travaux, impactant les deux sens de la circulation avec une limitation de vitesse de 30Km/h pour tous véhicules.

Article 3: Les travaux pourront commencer au **30/03/2026**. La réalisation desdits travaux dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **15 jours**. La conformité des travaux et la remise en état de la route sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 4: Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers,

des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6: L'ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne

1. Le pétitionnaire
2. Les services techniques municipaux
3. Les service de préfecture de L'Ardèche
4. Les services de gendarmerie de Largentière

Pour extrait certifié conforme au registre

Le 09/03/2026, à ROCLES
Le Maire, Gabriel PIC

